

La ville de ROYAN

CONVENTION

ASF ARVERT / ASF ST AUGUSTIN

D. env. n° 17-085

Entre les soussignés :

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire **Didier QUENTIN**, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, ci-après dénommée « la Ville de Royan »,

D'une part,

L'ASF des Marais de d'ARVERT, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville -27 rue Charles Hervé - 17 750 ETAULES, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Jacques MONNERIE** en application de la délibération du 26 mai 2014, portant élection du Président, ci-après désignée « l'Association » et

L'ASF des Marais de ST AUGUSTIN, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville -27 rue Charles Hervé - 17 750 ETAULES, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Joël THOMAS** en application de la délibération du 26 mai 2014, portant élection du Président, ci-après désignée « l'Association ».

D'autre part,

La présente convention comprend : pages numérotées de 1 à 3.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Une étude sur la contribution des bassins versants aux écoulements vers les marais d'ARVERT et de ST AUGUSTIN, a été effectuée et finalisée, en Novembre 2016, par le Bureau d'Etudes de l'Union des Marais de la Charente-Maritime (UNIMA).

L'objet de cette étude était de connaître précisément la contribution des bassins versants aux écoulements vers le marais des terrains situés hors périmètre syndical.

Cette étude avait pour objectifs :

- D'analyser sommairement le fonctionnement hydraulique du marais,
- De délimiter les bassins versants, leur sous bassin et leurs caractéristiques,
- De Calculer les apports en prenant en compte l'urbanisation actuelle et future.

Chacune des Communes concernées a alors été conviée à une réunion de présentation qui s'est tenue le 25 Novembre 2016 à la Mairie d'ETAULES.

Lors de cette réunion, il a été proposé un modèle de participation en fonction des débits apportés par chaque commune en l'état actuel d'urbanisation.

Au regard des résultats de l'étude, les Présidents des ASF des Marais d'ARVERT et de ST AUGUSTIN souhaitent, aujourd'hui, obtenir une participation financière de la part des municipalités concernées, soit : ARVERT, BREUILLET, CHAILLEVETTE, ETAULES, LES MATHES, ROYAN, ST AUGUSTIN, ST PALAIS SUR MER, ST SULPICE DE ROYAN et VAUX SUR MER.

Dans ce contexte, la Ville de ROYAN et les ASF des Marais d'ARVERT et de ST AUGUSTIN ont décidé de se rapprocher et de constituer cette convention.

Il en découle ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet :

- de fixer le montant et les conditions de versement de l'aide forfaitaire annuelle par la Ville de Royan dans les caisses de l'association
- de fixer les règles de participation de la Ville de Royan aux instances dirigeantes de l'association.

ARTICLE 2 – Détermination et conditions de versement de la participation financière de la Ville de ROYAN.

L'aide de la Ville de Royan est fixée forfaitairement à **374 €** nette annuelle répartie comme telle :

- 45% pour l'Association d'ARVERT soit **168,30 €** (cent soixante-huit euros et trente centimes) et
- 55% pour l'Association de ST AUGUSTIN soit **205,70 €** (deux cent cinq euros et soixante-dix centimes).

S'agissant d'une participation financière complémentaire de la Ville de Royan au budget des Associations syndicales, il est, conjointement, décidé que son versement soit assujettie à l'acceptation préalable expresse par celle-ci des orientations budgétaires décidées par les Instances dirigeantes des Associations pour l'année en cours.

ARTICLE 3 – Détermination des règles de participation de la Ville de Royan aux instances dirigeantes de l'Association

Il est convenu, entre les parties, que la Ville de Royan sera régulièrement conviée à participer, avec voix consultative, à toutes les réunions des instances dirigeantes de l'Association.

ARTICLE 4 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.
Elle est conclue pour une durée de 2 ans, avec possibilité de tacite reconduction.

En cas de non renouvellement souhaité par l'une des parties, celle-ci fera connaître à l'autre sa décision par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, 6 mois avant la date d'échéance de la présente convention

ARTICLE 5 – Modification de la convention

Des modifications à la présente convention pourront être apportées par voie d'avenant.

ARTICLE 6 – Litige

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de POITIERS sera seul compétent.

ARTICLE 7 – Dispositions diverses

Intégralité du contrat

La présente convention annule et remplace tous les accords antérieurs entre les parties, écrits ou verbaux, ayant le même objet.

Celle-ci exprime l'intégralité des obligations des parties. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Renonciation

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque de ses obligations visées par les présentes, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Non validité partielle

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Fait à ...Royan....., en deux exemplaires originaux, le 13 FEV. 2017

Pour l'ASF d'ARVERT

Pour l'ASF de ST AUGUSTIN

Pour la Ville de ROYAN
et par délégation

Le Président,

Le Président,

Le Premier Adjoint,

M. Jean-Jacques MONNERIE

M. Joël THOMAS

M. Patrick MARENGO

